

7. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 2 à 6 commet une infraction.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35645

Gouvernement du Québec

### **Décret 161-2001, 28 février 2001**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### **Commission des valeurs mobilières — Déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

CONCERNANT le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 201 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que la Commission des valeurs mobilières du Québec peut, par règlement, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, déterminer les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Chambre de la sécurité financière a été consultée;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### **Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 201)

##### **SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés au premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2).

##### **SECTION II RÈGLES DE CONDUITE**

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir que pour les opérations autorisées par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

### SECTION III

#### CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

8. Les renseignements sur les opérations et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser pour des opérations sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

### SECTION IV

#### RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit un renseignement de nature privilégiée ou confidentielle d'un client, d'un émetteur ou d'un tiers ne doit pas le transmettre, ni réaliser une opération en utilisant ce renseignement.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

### SECTION V

#### DEVOIR D'INFORMATION DU CLIENT ET DE COLLABORATION À L'APPLICATION DE LA LOI

19. Le représentant doit fournir de façon objective et complète l'information requise par un client ainsi que celle pertinente à la compréhension et à l'appréciation d'une opération et à l'état de ses placements.

20. Le représentant doit collaborer et répondre sans délai à une personne chargée de l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de ses règlements.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35646

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2001, 28 février 2001

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

### Régie des rentes du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements de régie interne, lesquels doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie des rentes du Québec présentement en vigueur a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1308-97 du 8 octobre 1997;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a, le 8 décembre 2000, adopté le Règlement intérieur de la Régie des rentes du Québec, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;